PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE PONT-ROUGE

RÈGLEMENT NUMÉRO RMU-540.1-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT UNIFORMISÉ NUMÉRO RMU 540-2019 RELATIF À LA SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE CONCERNANT LES PÉNALITÉS RELATIVES AUX DISPOSITIONS SUR LES NUISANCES, LA PAIX ET LE BON ORDRE

CONSIDÉRANT que le règlement uniformisé numéro RMU-2019 relatif à la sécurité et à la qualité de vie est entré en vigueur le 8 juillet 2019;

CONSIDÉRANT que ce règlement prévoit des montants d'amendes reliés aux différentes dispositions du règlement qui sont indiquées dans le texte du chapitre 8 ainsi que dans un tableau synthèse placé en annexe du chapitre 8;

CONSIDÉRANT qu'une incongruité a été décelée entre le contenu du tableau synthèse et le texte de l'article 8.3.6 énumérant les pénalités relatives aux dispositions sur les nuisances, la paix et le bon ordre;

CONSIDÉRANT que les montants d'amendes inscrits à l'article 8.3.6 devraient être identiques à ceux figurant au tableau synthèse;

CONSIDÉRANT que le texte du règlement doit être corrigé afin d'éviter toute confusion dans le cadre de l'émission d'un constat d'infraction en lien avec ces dispositions;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 7 octobre 2019 et que le projet de ce règlement a été présenté lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

SUR LA PROPOSITION DE MME NATHALIE RICHARD APPUYÉE PAR MME GUYLAINE CHAREST IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 541.1-2019 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1: TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro RMU-540.1-2019 modifiant le règlement uniformisé numéro RMU-540-2019 relatif à la sécurité et à la qualité de vie concernant les pénalités relatives aux dispositions sur les nuisances, la paix et le bon ordre ».

Article 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3: BUT

Le présent règlement a pour objet de rectifier les pénalités prévues au règlement concernant les dispositions ayant trait aux nuisances, à la paix et au bon ordre. Il vise plus particulièrement à corriger les montants d'amendes prévus au premier alinéa de l'article

8.3.6 de façon à ce qu'ils correspondent à ceux indiqués au tableau synthèse des pénalités apparaissant à l'annexe 8.1.

Article 4: **MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.3.6**

Le premier alinéa de l'article 8.3.6 est modifié de manière à se lire comme suit :

« Quiconque contrevient aux articles 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8.1 à 7.8.13, 7.8.15 à 7.8.29, 7.9 et 7.10 du chapitre 7 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ et de 500 \$ pour chaque récidive. »

Article 5: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 4° JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DE L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF.

GHISLAIN LANGLAIS	ESTHER GODIN-L.
MAIRE	GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION : 7 octobre 2019
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT: 7 octobre 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 4 novembre 2019

(rés.: 292-11-2019)

AVIS DE PROMULGATION : 6 novembre 2019

DATE ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 novembre 2019



AVIS PUBLIC AVIS DE PROMULGATION DU RÈGLEMENT 540.1-2019

Aux contribuables de la susdite municipalité

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Me Esther Godin, greffière de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance ordinaire tenue le 4 septembre 2019, a adopté le règlement numéro 540.1-2019 portant le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO RMU-540.1-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT UNIFORMISÉ NUMÉRO RMU 540-2019 RELATIF À LA SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE CONCERNANT LES PÉNALITÉS RELATIVES AUX DISPOSITIONS SUR LES NUISANCES, LA PAIX ET LE BON ORDRE

Ledit règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 6° JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DE L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF.

La greffière,

Esther Godin